

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^{ème} section)

Décision du 27 juin 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/09, concernant un recours introduit le 3 mai 2014 par Mme [...], demeurant à [...], et auquel s'est joint son mari M. [...], ledit recours visant à l'annulation de la décision du 28 avril 2014 de l'Autorité Centrale des inscriptions des Ecoles européennes (ci-après l'ACI), ayant rejeté la demande d'inscription de leur fils [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II en 3^{ème} secondaire de la section francophone et offert une inscription de l'enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section) composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen Secrétaire général,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 19 juin 2014, le rapport d'audience présenté par M. Andréas Kalogeropoulos et les observations orales des requérants, représentés par M. [...] dûment mandaté, et de Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 27 juin 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision du 28 avril 2014, l'ACI a rejeté la demande du 31 janvier 2014 de la requérante, membre du personnel des institutions européennes, visant à inscrire son fils, [...], en 3^{ème} secondaire de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II et lui a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Le 3 mai 2014, la requérante a introduit le présent recours contre cette décision de l'ACI. Le père de l'enfant, M. [...] a confirmé au greffe son intervention auprès de son épouse.

2. La requérante expose que son fils a fréquenté, de 2009 et jusqu'à l'année scolaire 2012-2013, l'Ecole européenne de Bruxelles II et qu'en raison de l'expatriation de son mari pour des raisons professionnelles, toute la famille a dû s'installer aux Etats-Unis.

Elle explique que l'enfant n'a toutefois pas pu s'adapter à son nouvel environnement scolaire, raison pour laquelle les médecins ont recommandé, selon son souhait du reste, son retour à Bruxelles et la réintégration de son milieu scolaire familial de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

La requérante souligne que, dans cette perspective, elle va rentrer en Belgique, seule avec son fils, et s'installer à Wezembeek-Oppem afin que l'enfant puisse réintégrer l'Ecole de Bruxelles II.

Elle expose l'état de santé de son fils qui souffre de difficultés de concentration nécessitant un traitement médicamenteux (Rilatine) et un suivi par le docteur Bonnier à l'hôpital Saint-Luc, son fils ayant, en plus, besoin d'un traitement de logopédie dispensé à Woluwe St-Lambert par Mme Helene Van Laer.

La requérante soutient également qu'en dehors du stress que causerait à son fils l'effort d'adaptation à un milieu scolaire autre que celui de l'Ecole de Bruxelles II, les trajets entre le lieu de leur résidence à Wezembeek-Oppem et l'Ecole de Bruxelles I à Uccle, son lieu de travail à la Place Rogier ainsi que les lieux où les thérapies dont son fils a besoin sont dispensées, auraient comme résultat des journées plus longues pour son fils et donc la diminution du temps disponible pour son travail à domicile, et partant l'aggravation de son état.

A la fin de sa requête, la requérante déclare, qu'en cas de rejet de son recours, se réserver le droit d'accepter l'offre d'inscription à l'Ecole de Bruxelles I.

3. Les Ecoles européennes font valoir que, outre le fait que la requérante n'avait exprimé aucune préférence subséquente pour d'autres écoles de Bruxelles, elle avait expressément indiqué dans le dossier d'inscription que son fils n'était confronté à aucune difficulté d'apprentissage et que le besoin allégué d'un suivi médical ou de logopédie n'était pas non plus indiqué.

Dès lors, un tel moyen serait irrecevable en vertu de l'article V.5.4.6. de la Politique d'inscription pour 2014-2015. En outre, il serait non fondé en vertu de l'article V.5.4.4 en ce qu'il ne repose sur aucune pièce probante concernant la nature de l'affection alléguée, son traitement à suivre et le caractère indispensable de l'inscription à l'Ecole du Bruxelles II au traitement de la pathologie conformément à l'article V.5.4.3 de la Politique d'inscription.

Concernant la réintégration de l'enfant à l'école fréquentée pendant l'année scolaire 2012-2013, les Ecoles européennes invoquent l'article V.5.4.2. de la Politique d'inscription pour soutenir que l'on ne se trouve pas devant une circonstance pertinente de priorité ni prise en soi, ni justifiée par le retour des parents d'une mission dans le seul intérêt du service, au sens de l'article V.5.3.2 de la Politique, ou par le retour de l'élève après un séjour d'études à l'étranger, faculté réservée par l'article V.5.3.6 de la Politique aux élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} secondaire.

Enfin, les Ecoles européennes invoquent l'article V.5.4.2 de la Politique d'inscription pour soutenir que les contraintes de gestion des temps de trajets dues à la localisation du domicile de l'enfant ou celui de ses représentant légaux ou du lieu où l'enfant se rend fréquemment dans un but même thérapeutique ainsi que le caractère monoparental de la famille ou les contraintes d'ordre professionnel ou pratique, ne constituent pas des circonstances pertinentes.

Les Ecoles européennes rappellent enfin que l'enfant de la requérante pourrait utiliser les transports scolaires organisés par l'APEE et concluent au rejet du recours et à la condamnation de la requérante aux dépens de l'instance évalués à 1.000 € ex aequo et bono.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

4. Il est à rappeler, d'une façon générale, que l'article 5.4.2. de la Politique d'inscription pour 2014-2015 exclut de la catégorie des circonstances pertinentes susceptibles d'entraîner l'application d'un critère de priorité d'inscription à une Ecole européenne une série de circonstances. Entre autres se trouvent être exclus « la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux » (sous a), « le caractère monoparental de la famille » (sous b), « la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux » (sous d), « la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique » (sous e), et « les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets » (sous f).

Des lors, ainsi que les Ecoles européennes le soutiennent à juste titre, les arguments de la requérante qui se rattachent de façon directe ou indirecte aux catégories de circonstances susmentionnées tombent sous l'exclusion expresse que leur réserve la Politique d'inscription. La Chambre de recours ne peut ainsi que rejeter l'argumentation de la requérante relative aux contraintes et aux difficultés de

l'organisation des différents trajets causées, selon la requérante, par l'inscription de son fils à l'Ecole de Bruxelles I en lieu et place de l'Ecole de Bruxelles II.

5. Quant à l'argumentation tirée des difficultés d'apprentissage de l'enfant de la requérante, il est à constater que, comme le soutiennent les Ecoles européennes, un tel argument est irrecevable faute d'avoir été invoqué dans le dossier d'inscription comme le prévoit l'article V.5.4.6. de la Politique d'inscription.

En outre, la requérante ne précise pas à suffisance de droit ni la nature ni la gravité de l'affection alléguée de son fils qui auraient pu justifier l'application d'un critère de priorité. Enfin, elle n'explique pas pour quelle raison l'inscription à l'Ecole de Bruxelles II serait indispensable au traitement de la pathologie alléguée. Il en résulte qu'en application des articles V.5.4.4., V.5.4.6. et V.5.4.3., l'argumentation de la requérante sur cette question doit être rejetée.

6. Par ailleurs, il faut relever que la réinscription du fils de la requérante à l'Ecole de Bruxelles II ne peut pas être demandée en vertu de l'article 5.3.1 de la Politique d'inscription dès lors que les parents de l'enfant ne sont pas de retour d'une mission effectuée dans l'intérêt du service d'une institution de l'Union européenne.

7. Il est enfin à souligner que l'hypothèse d'une application en l'espèce de l'article V.5.3.6. de la Politique d'inscription est à écarter dès lors qu'il ne s'agit pas du retour de l'enfant d'un séjour d'études, possibilité réservée aux seuls demandeurs d'inscription en 5^{ème} ou en 6^{ème} classe du cycle secondaire.

8. Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté dans sa totalité.

Sur les frais et dépens,

9. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclue en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

10. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, les requérants, qui succombent en leur recours, doivent être condamnés à supporter les frais de l'instance, évalués par la Chambre de recours à 300 € eu égard aux circonstances particulières de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et de M [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants supporteront les dépens de l'instance évalués à 300 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menendez-Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 27 juin 2014

Le greffier

N. Peigneur